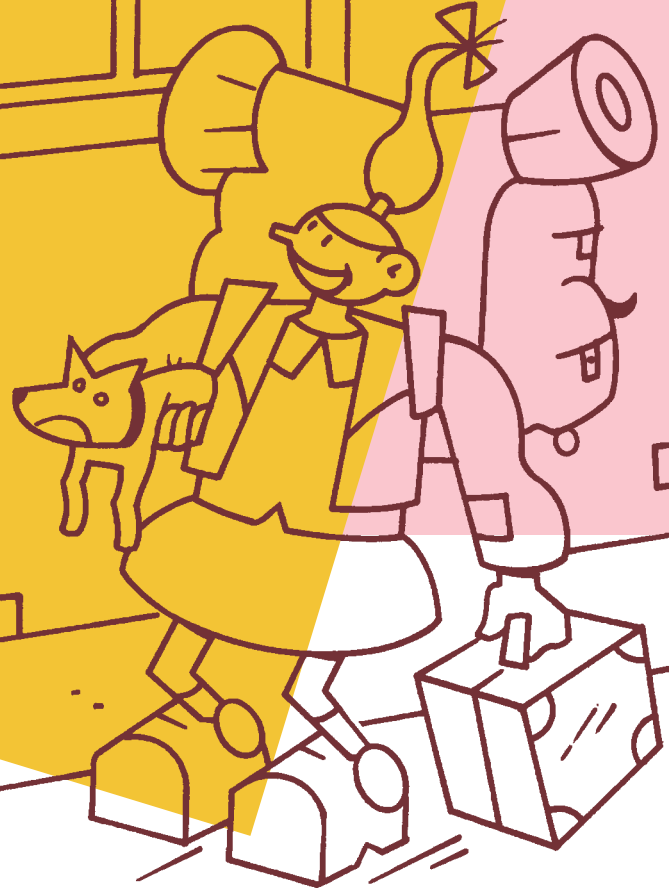
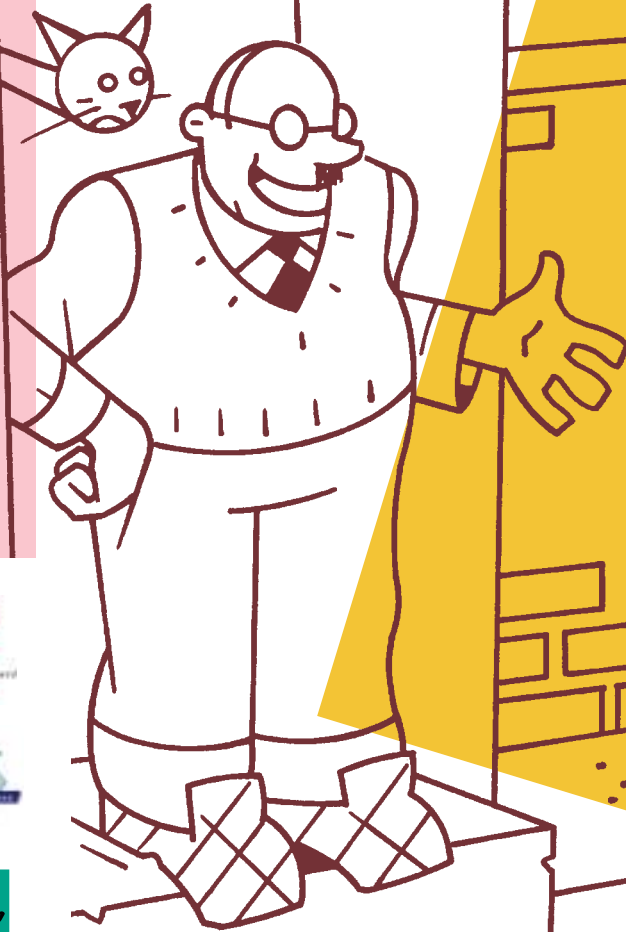


Je suis placé...



Certaines fiches ne sont applicables qu'à Bruxelles (les 19 communes) ; d'autres qu'en Wallonie. Vérifie bien si tu es concerné par la fiche que tu lis. S'il n'y a pas de précision, elle est applicable partout.

Mise à jour février 2001

Si tu as besoin d'aide.

Parfois, les choses ne se passent pas comme nous l'expliquons. En général, il y a moyen de réagir. Fais-toi aider.

Une des premières personnes qui peut t'aider est ton avocat. N'oublie donc pas de lui demander son nom et son adresse. Beaucoup de services peuvent également être consultés.

Parmi ceux-ci, tu peux t'adresser aux services "droit des jeunes":

- **Bruxelles : rue Marché-aux-Poulets 30 • 02/209.61.61**
- **Namur : rue du Beffroi, 4 • 081/22.89.11**
- **Liège : Boulevard de la Sauvenière 30 • 04/222.91.20**
- **Mons : Rue des Tuileries 7 • 065/35.50.33**
- **Charleroi : Rue du Collège 25 • 071/30.50.41**
- **Arlon : rue de la Caserne 40/4 • 063/23 40 56**
- **Nivelles : rue de Soignies 5 • 067/21 16 58**

Tu peux aussi contacter le Délégué général aux droits de l'enfant, rue de l'Association, 11 à 1000 Bruxelles • 02/223.36.99

Liste des fiches

1. J'AI FAIT UNE CONNERIE ET JE ME SUIS FAIT PRENDRE
2. JE SUIS EN DANGER, QUE PEUT FAIRE LE JUGE DE LA JEUNESSE ? (BRUXELLES)
3. MES PARENTS SONT DÉCHUS DE LEURS DROITS
4. FACE À LA POLICE...
5. AU SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (S.A.J.) EN WALLONIE
6. AU SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (S.A.J.) À BRUXELLES
7. L'AVOCAT
8. EN PRISON...
9. JE SUIS PLACÉ...
10. QUI CASSE PAIE
11. LE CONSEILLER, EN WALLONIE, PENSE QUE JE SUIS EN DANGER GRAVE
12. JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LE CONSEILLER (OU LE DIRECTEUR) EN WALLONIE
13. JE SUIS PLACÉ EN I.P.P.J...
14. J'AI BESOIN D'AIDE

Je suis placé...

Si tu es placé dans une Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ), va lire aussi la fiche “Je suis placé en IPPJ”.

Qui décide ?

- Soit le **juge de la jeunesse** (n’oublie pas que tu peux faire appel de cette décision si tu n’es pas d’accord) ;
- Soit **toi et tes parents** chez le conseiller (n’oublie pas que si tu as plus de quatorze ans, tu as nécessairement dû signer un document pour marquer ton accord).

Où ?

Si tu ne peux plus vivre chez tes parents, différentes personnes et institutions peuvent t’accueillir :

- un membre de ta famille (ta marraine ou ton oncle par exemple) ;
- une famille d’accueil ;
- une institution (= un service résidentiel) ;
- en prison (pour une durée maximum de 15 jours et dans des circonstances exceptionnelles) ;
- une IPPJ : en section ouverte (tu n’y es pas enfermé) ou en section fermée (tu ne peux pas aller et venir librement).

Que peux-tu faire ?

Chaque lieu de vie a ses propres règles. Si tu vas dans une famille, on t'indiquera sans doute ce que tu peux faire ou pas. Dans une institution, on te précisera aussi l'aide que tu peux obtenir, ce qu'on attend de toi, les sanctions éventuelles, etc. Parfois c'est indiqué dans le "règlement d'ordre intérieur", appelé aussi "les règles de vie".

On doit en tout cas te permettre de maintenir des liens avec ta famille, d'aller à l'école, de bénéficier d'une aide psychologique, médicale ou sociale.

Et tes parents ?

Ce n'est pas parce que tu es placé que tes parents n'ont plus rien à dire mais comme tu ne vis plus chez eux, ils ne pourront plus tout décider.

Ta famille d'accueil ou bien l'institution qui t'héberge prendra les décisions de tous les jours (par exemple tes sorties, les règles de vie en famille ou en groupe,...).

Tes parents continueront à prendre les décisions principales relatives à ton éducation (dans quelle école tu iras, ...) en concertation avec les personnes qui t'hébergent.

Il est donc important que les personnes qui t'hébergent et tes parents soient en contact régulier : ta famille d'accueil ou l'institution doit connaître les choix de tes parents et ceux-ci

doivent savoir comment cela se passe pour toi, afin de prendre des décisions qui tiennent compte de ton évolution.

Argent de poche ?

Si tu es placé dans une institution, tu as le droit de recevoir de l'argent de poche. Le montant qui te sera remis dépend de ton âge.

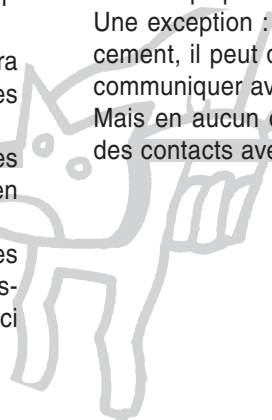
Tu as le droit de communiquer !

Tu veux téléphoner (ou recevoir des appels), écrire (ou recevoir des lettres), recevoir et rendre des visites à tes parents ou ami(e)s, à des travailleurs sociaux ou à ton avocat, tout cela est possible !

Il faut que tu consultes à ce sujet le règlement du lieu où tu te trouves qui peut préciser les heures de visite, de téléphone.

Une exception : si le juge de la jeunesse a ordonné ton placement, il peut décider de te retirer ou de limiter ton droit de communiquer avec certaines personnes.

Mais en aucun cas, on ne peut te priver de ton droit d'avoir des contacts avec ton avocat.



Le respect de ta vie privée

Respecter ta vie privée, cela veut dire, par exemple, qu'on ne peut pas ouvrir ou lire ton courrier. On doit aussi respecter tes pratiques religieuses (par exemple, on en peut pas t'interdire de faire le Ramadan) sauf si elles mettent en danger ta santé ou ta sécurité, celle des autres jeunes placés ou celle du personnel de l'institution. Le règlement peut apporter certaines précisions : on passe dans ta chambre pour voir si elle est rangée ou on t'interdit de t'y enfermer pour une raison de sécurité.

Peut-on t'enfermer à clef ?

Sauf si tu es en IPPJ (voir fiche "Je suis placé en IPPJ"), on ne peut jamais t'enfermer à clef parce qu'il s'agit d'une privation de ta liberté et que seul un juge peut l'ordonner si une loi le permet.

Peut-on te punir ?

Le règlement du lieu où tu te trouves contient peut-être certaines règles à propos des sanctions.

Si aucune règle n'a été prévue, ce n'est pas pour cela qu'on ne peut pas te punir ! Si on est mécontent de ton comportement, de certains de tes gestes ou paroles, on peut te

sanctionner. On doit alors t'expliquer ce qu'on te reproche et te permettre de dire ce que tu en penses. Il faut aussi que la sanction qu'on te donne soit de la même gravité que ce qu'on te reproche : une petite sanction pour de petites bêtises, une grosse punition pour quelque chose de très grave. La punition ne peut pas être humiliante.

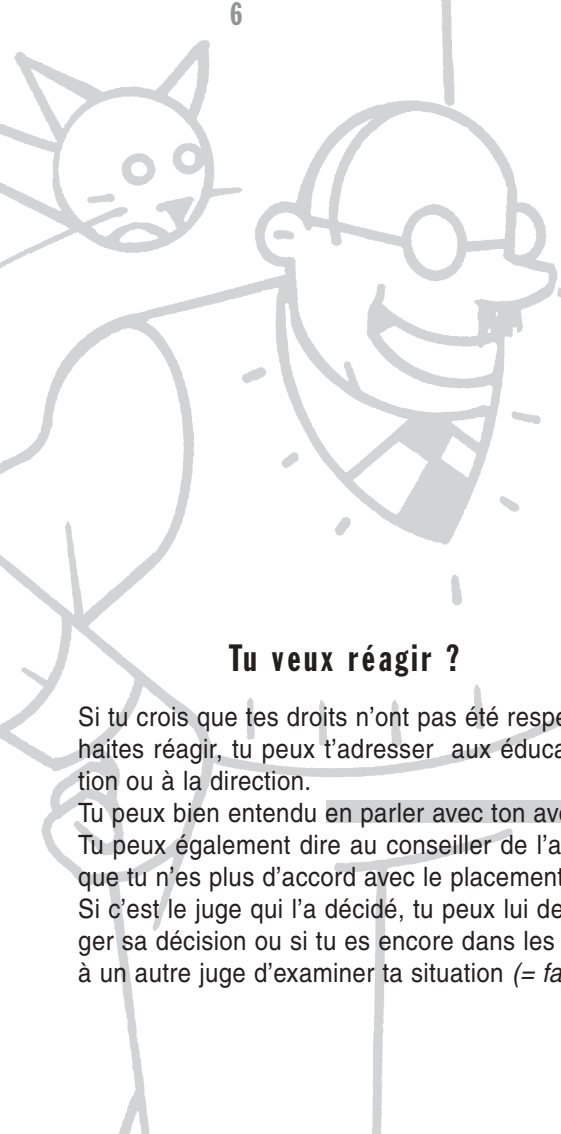
Peut-on te changer d'institution pour te punir ?

Non.

Seule la personne qui a décidé de ton placement peut te transférer dans une autre institution. Les éducateurs ou le directeur ne peuvent donc pas décider seuls de te changer d'institution.

Si c'est le juge de la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse, il a l'obligation de t'entendre avant de prendre une telle décision. Si c'est le conseiller de l'aide à la jeunesse, il doit recueillir ton accord si tu as plus de quatorze ans et, de toute façon, celui de tes parents.

Tu as toujours le droit de savoir pourquoi on veut te changer d'institution. Tu peux également connaître les caractéristiques de l'institution dans laquelle on t'envoie.



Tu veux réagir ?

Si tu crois que tes droits n'ont pas été respectés et si tu souhaites réagir, tu peux t'adresser aux éducateurs de l'institution ou à la direction.

Tu peux bien entendu en parler avec ton avocat.

Tu peux également dire au conseiller de l'aide à la jeunesse que tu n'es plus d'accord avec le placement.

Si c'est le juge qui l'a décidé, tu peux lui demander de changer sa décision ou si tu es encore dans les délais, demander à un autre juge d'examiner ta situation (= *faire appel*).